



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Vezina*, 2013 CM 3013

**Date :** 20130610

**Dossier :** 201264

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Borden  
Borden (Ontario) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Soldat A.L. Vezina, accusée**

**Devant :** Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

### TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

#### MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

[1] Le Soldat Vezina est accusée de deux infractions d'ordre militaire punissables aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour trafic de drogue les 20 et 26 avril 2012 en contravention du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et de deux infractions d'ordre militaire subsidiaires, aussi aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour trafic d'une substance qui s'est révélée être de la cocaïne aux mêmes dates, drogue en contravention du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[2] La preuve est composée des éléments suivants :

- a. le témoignage des cinq témoins entendus dans l'ordre suivant : le Sergent Chapdelaine, le Sergent Janes, le Caporal-chef Krull, l'enquêteur principal dans le dossier, M. Daily et le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe, agente d'infiltration dans le cadre de l'enquête;
- b. un certain nombre de pièces, notamment des photos de petits sacs contenant une substance, la substance en tant que telle, deux certificats d'analyse, des documents liés à la manipulation des substances durant les analyses et des documents liés à l'opération d'infiltration;
- c. la connaissance judiciaire prise par la cour des faits et questions contenues dans la règle 15 des *Règles militaires de la preuve* et, plus précisément, le contenu de l'annexe D du Manuel sur les consignes et procédures techniques de la police militaire (A-SJ-100-004/AG-000) sur le recours aux informateurs et aux agents.

[3] Le CFCR est un peloton de la Base des Forces canadiennes Borden où les candidats qui ont terminé leur instruction élémentaire attendent le début de leur instruction professionnelle. Le Soldat Vezina était membre de ce peloton.

[4] Du 14 novembre 2011 au mois d'avril 2012, la police militaire a recueilli des renseignements concernant la consommation de drogue par certains membres du CFCR. Durant cette période, le Caporal-chef Krull, enquêteur principal dans le dossier, a appris ce qui suit par l'entremise de trois informateurs confidentiels, de la Police provinciale de l'Ontario et du Service de police de Barrie :

- a. certains membres du CFCR consommeraient de la cocaïne;
- b. le Soldat Vezina était un membre du CFCR;
- c. le Soldat Vezina consommerait de la cocaïne;
- d. le Soldat Vezina avait consommé de la cocaïne durant son instruction élémentaire;
- e. le Soldat Vezina avait une petite amie, Elizabeth Smith;
- f. le Soldat Vezina vivait dans l'appartement de sa petite amie, à Barrie, dans la région de la BFC Borden;
- g. le Soldat Vezina avait une chambre dans le bâtiment A-79 de la BFC Borden où tous les membres de sexe féminin du CFCR étaient temporairement logés;
- h. il aurait été confirmé que trois membres des FC qui vivaient dans le bâtiment A-79 consommaient de la cocaïne;

- i. une femme responsable de l'entretien ménager dans le bâtiment A-79 fréquenterait ces membres des FC qui consommaient de la cocaïne;
- j. le club d'effeuillage Crossover était l'endroit où les membres des FC de la BCF Borden se rendaient pour se procurer la drogue;
- k. il y avait des membres d'un gang qui consommaient de la drogue dans l'habitation où le Soldat Vezina vivait avec sa petite amie;
- l. Elizabeth Smith, supposément une ancienne danseuse nue, serait celle qui fournissait la drogue;
- m. Elizabeth Smith serait une trafiquante de drogue connue à Barrie qui vendrait différentes sortes de drogues;
- n. Elizabeth Smith aurait fourni de la drogue à un membre des FC.

[5] Le 16 décembre 2011, le Caporal-chef Krull a défini un plan d'enquête qui prévoyait une opération de surveillance du Soldat Vezina afin de confirmer qu'Elizabeth Smith était trafiquante de drogue. Cependant, c'est une opération d'infiltration qui a été approuvée dans le but de confirmer la consommation de drogue dans le bâtiment A-79. Il était aussi prévu de réaliser une analyse d'urine fondée sur des motifs raisonnables, mais cela n'a jamais eu lieu, faute de motifs raisonnables.

[6] Le 30 janvier 2012, une demande d'opération d'infiltration a été présentée. Les deux objectifs étaient les suivants : confirmer les renseignements fournis par les informateurs et saisir les narcotiques achetés par les trois membres des FC, y compris le Soldat Vezina et sa petite amie, Elizabeth Smith; et évaluer l'ampleur du problème de consommation de drogue dans le bâtiment A-79 parmi les locataires de sexe féminin.

[7] Le 15 avril 2012, l'opération d'infiltration a commencé. Le Sergent Janes était responsable de l'opération, l'agente d'infiltration, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe.

[8] Le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe est arrivée à la BFC Borden le 15 avril 2012 et a obtenu une chambre dans le bâtiment A-79 le jour même.

[9] Certains des membres du CFCR servaient de mentors dans le cadre du Programme de mentorat autochtone, un programme de prérecrutement utilisé pour initier les Autochtones intéressés à une carrière militaire aux exigences de base du programme d'instruction élémentaire. Certains membres des FC du CFCR devaient fournir une assistance et agir à titre de mentors auprès des Autochtones qui participaient au programme, y compris le Soldat Vezina et le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe, qui s'appelaient, dans le cadre de l'opération d'infiltration, le Soldat Sampson. Cela signifiait qu'elles se trouvaient toutes les deux dans le même environnement de travail.

[10] Le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a rencontré pour la première fois le Soldat Vezina le 16 avril 2012. Elles ont fait connaissance au cours des jours suivants, et, le soir du 18 avril 2012, durant une conversation où le Soldat Vezina lui a dit que sa petite amie travaillait au bar d'effeuillage Crossover, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe lui a demandé si elle pouvait lui trouver de la cocaïne. Le Soldat Vezina lui a ensuite demandé si elle en consommait vraiment, ce à quoi le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a répondu par la positive. Le Soldat Vezina a confirmé qu'elle pouvait lui en fournir. À partir de ce moment-là, elles se sont envoyées des messages textes et ont discuté du prix et de la livraison.

[11] Le 20 avril 2012, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a remis d'avance 80 \$ au Soldat Vezina, soit quatre billets de 20 \$. Elles ont échangé l'argent durant le dîner dans le véhicule du Soldat Vezina, devant la salle de mess de la BFC Borden ce jour-là. Le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a payé pour un gramme de cocaïne.

[12] Ce soir-là, le Soldat Vezina est venue dans la base pour livrer la drogue. L'échange de drogue a eu lieu dans le stationnement du bâtiment T-115 de la BFC Borden. Le Soldat Vezina était dans sa voiture, et une autre femme était assise dans le siège du passager. Le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe s'est présentée du côté conducteur. La fenêtre était descendue à moitié. Elle a donné 20 \$ au Soldat Vezina pour l'essence, ce qui avait été convenu avant l'échange, et le Soldat Vezina lui a remis un petit sac contenant de la poudre blanche. Le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a discuté brièvement avec le Soldat Vezina. Elle est ensuite retournée au travail, et le Soldat Vezina est partie.

[13] Après son quart de travail, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a donné le petit sac au Sergent Janes, le coordonnateur de l'opération, qui l'a remis au Caporal-chef Krull. Ce dernier l'a mis sous clé dans une armoire d'éléments de preuve temporaires.

[14] Les choses se sont poursuivies normalement entre le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe et le Soldat Vezina. Le 23 avril 2012, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a parlé avec le Soldat Vezina pour lui acheter à nouveau de la cocaïne. Le Soldat Vezina a accepté et confirmé qu'elle devait être payée d'avance, comme la dernière fois.

[15] Le 24 avril 2012, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a payé 100 \$ au Soldat Vezina, soit 80 \$ pour la cocaïne, et 20 \$ pour la livraison. L'échange d'argent a eu lieu vers 14 h, dans les salles de bain des femmes du bâtiment T-83 de la BFC Borden.

[16] Il a fallu un certain temps pour que le Soldat Vezina trouve quelqu'un pouvant lui fournir la drogue, et le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a communiqué avec elle une fois de temps en temps pour savoir quand elle pourrait obtenir la drogue. L'échange a enfin eu lieu devant le bâtiment A-79, vers 23 h 30, le 26 avril 2012. Le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe est sorti du bâtiment et s'est présentée du côté conducteur du véhicule du Soldat Vezina. Elles ont parlé brièvement. Le Soldat Vezina lui a remis un petit sac contenant de la poudre blanche. Le Soldat Vezina, qui était seule cette fois-ci, est partie. Pour sa part, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe est retournée dans le bâtiment. Plus tard ce soir-là, le

Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a remis le petit sac à son responsable, le Sergent Janes, qui l'a remis au Caporal-chef Krull. Ce dernier l'a mis sous clé dans une armoire d'éléments de preuve temporaires.

[17] Le 27 avril 2012, le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a réglé ses formalités de départ de la BFC Borden et a quitté la base.

[18] Le 27 avril 2012, le Sergent Chapdelaine a pris des photos des deux petits sacs que lui a remis le Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe et provenant du Soldat Vezina. Par la suite, les substances dans les deux sacs ont été envoyées au Service d'analyse des drogues de Santé Canada. Les deux substances ont été retournées au Service national des enquêtes des Forces canadiennes à la BFC Borden à la fin de juin 2012, accompagnées de deux certificats d'analyse confirmant qu'il s'agissait bien de cocaïne.

[19] Un avis d'intention de produire les deux certificats d'analyse a été remis à l'accusée le 25 juin 2012.

[20] Avant que la cour procède à son analyse juridique, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, une norme de preuve qui est inextricablement liée aux principes fondamentaux applicables à tous les procès criminels. Naturellement, ces principes sont bien connus des avocats, mais les autres personnes présentes dans la salle d'audience les connaissent peut-être moins.

[21] On peut affirmer à juste titre que la présomption d'innocence est sans doute le principe fondamental par excellence de notre droit pénal et que le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les affaires relevant du Code de discipline militaire, comme dans celles relevant du droit pénal, quiconque est accusé d'une infraction criminelle est présumé innocent jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité, et cela, hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction.

[22] Cette norme s'applique non pas aux différents éléments de preuve mis en avant par la poursuite pour prouver le bien-fondé de l'accusation, mais à l'ensemble de la preuve sur laquelle la poursuite s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, jamais à l'accusé de prouver son innocence.

[23] Si, après avoir tenu compte de toute la preuve, la cour a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, elle doit le déclarer non coupable. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions juridiques. Dans l'arrêt *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives concernant le doute raisonnable. Les principes décrits dans cet arrêt ont été appliqués dans plusieurs autres arrêts de la Cour suprême et des tribunaux d'appel. Essentiellement, un doute

raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui surgit à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. L'accusation portée contre un individu ne préjuge en rien de sa culpabilité, et j'ajouterai que les seules accusations dont doit répondre un accusé sont celles qui figurent sur l'acte d'accusation déposé au tribunal.

[24] Au paragraphe 242 de l'arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 RCS 144, la Cour suprême a déclaré :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

[25] Par contre, il faut se rappeler qu'il est presque impossible d'apporter une preuve conduisant à une certitude absolue. D'ailleurs, la poursuite n'a pas d'obligation en ce sens. La certitude absolue n'est pas une norme de preuve en droit. La poursuite doit seulement prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce, le Soldat Vezina, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si le tribunal est convaincu que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, il doit l'acquitter, car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[26] Qu'entend-on par la preuve? La preuve peut comprendre des témoignages sous serment ou des déclarations solennelles faits devant la cour par des personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. Elle peut être constituée de documents, de photographies, de cartes ou d'autres éléments présentés par les témoins, de témoignages d'experts, d'aveux judiciaires quant aux faits par la poursuite ou la défense ou d'éléments dont la cour prend judiciairement connaissance.

[27] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés au tribunal soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents des événements. La cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.

[28] La crédibilité n'est pas synonyme de véracité et l'absence de crédibilité ne signifie pas mensonge. Le tribunal doit tenir compte de nombreux facteurs pour évaluer la crédibilité d'un témoignage. Par exemple, le tribunal évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer ou les raisons qu'il a de se souvenir. Les événements étaient-ils remarquables, inhabituels et frappants ou au contraire, insignifiants et par conséquent, naturellement plus faciles à oublier? Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique aussi, mais de façon différente, à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[29] Un autre élément permet de déterminer la crédibilité : la capacité apparente du témoin à se souvenir. L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur pouvant servir à évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant? Argumentait-il sans cesse? Enfin, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

[30] Un témoignage peut comporter, et en fait comporte toujours, des contradictions mineures et involontaires, mais cela ne doit pas nécessairement conduire à l'écartier. Il en va tout autrement, par contre, d'un mensonge délibéré. Un tel mensonge est toujours grave et il pourrait bien vicier l'ensemble du témoignage.

[31] Le tribunal n'est pas tenu d'accepter le témoignage d'une personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, il jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[32] Le paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* porte que :

(1) Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.

[33] Les éléments essentiels de l'infraction de trafic aux termes de ce paragraphe qui concernent les chefs d'accusation 1 et 3 sont :

- a. l'identité de l'accusée en tant que contrevenante;
- b. la date et le lieu de l'infraction;
- c. l'accusée faisait le trafic d'une substance. Le trafic renvoie à la vente, l'administration, le don, la cession, le transport, l'expédition ou la livraison d'une substance ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations. La vente inclut le fait de mettre en vente, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente ou de distribuer. Le transport signifie le fait d'avoir sur soi une substance afin de la distribuer à d'autres personnes. Une personne peut offrir de faire le trafic d'une substance même si elle ne l'a pas en sa possession lorsqu'elle l'offre ou si elle ne possède pas la quantité offerte. Il n'est pas nécessaire que de l'argent ou quelque chose de valeur change de main tant que la personne possède la substance et la fournit ou offre de la fournir à une autre. Si une personne procède à un de ces types de trafic, le fait de prouver hors de tout doute raisonnable qu'elle le fait est suffisant pour établir cet élément essentiel;

- d. le type de substance. Une substance contrôlée est une substance qu'une personne ne peut pas acheter, vendre ou posséder légalement sans autorisation gouvernementale;
- e. l'accusée savait qu'il s'agissait de cocaïne;
- f. l'accusée avait l'intention de faire le trafic de cocaïne. Cet aspect est lié à l'état d'esprit de l'accusée et à ce qu'elle envisageait de faire lorsqu'elle a vendu la cocaïne. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusée voulait en faire le trafic. En d'autres mots, elle voulait remettre la substance à quelqu'un d'autre.

[34] En ce qui concerne les chefs d'accusation 2 et 4, les éléments essentiels sont les mêmes, à part le type de substance et le fait qu'il n'est pas nécessaire pour la poursuite de prouver que l'accusée connaissait la nature de la substance. Plutôt que de prouver que l'accusée savait exactement de quelle substance il s'agissait, la poursuite doit seulement prouver qu'elle tenait la substance pour de la cocaïne. Cela signifie que l'accusée a présenté ou offert la substance qu'elle fournissait comme une substance qu'une personne ne peut pas acheter, vendre ou posséder légalement sans autorisation gouvernementale.

[35] La poursuite a tenté de convaincre la cour qu'elle s'était acquittée de son fardeau de la preuve relativement à tous les éléments essentiels liés aux quatre infractions dont la cour est saisie, et ce, hors de tout doute raisonnable. L'avocat de la défense a décidé de ne présenter aucune observation à la cour à ce sujet.

[36] En tant que question de procédure, la cour a appris pour la première fois durant le contre-interrogatoire du troisième témoin de la poursuite par l'avocat de la défense que l'accusée avait l'intention d'exiger une audience de défense de provocation policière à la fin du présent procès. En réalité, à la suite d'une objection de la poursuite à une question posée par l'avocat de la défense, ce dernier a indiqué à la cour que ses questions à l'enquêteur principal visaient à faire ressortir des éléments de preuve non seulement propres à soulever un doute raisonnable sur un élément essentiel de l'infraction, mais aussi à l'appui d'une défense de provocation policière.

[37] À ce sujet, j'ai répondu que l'audience sur la provocation policière doit avoir lieu à la fin du procès, une fois les décisions rendues par la cour relativement aux chefs d'accusation. En réalité, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mack* [1988] 2 R.C.S. 903, une telle procédure doit être traitée par un juge de droit. Cependant, un juge militaire préside seul une cour martiale permanente, ce qui signifie que la présente cour est présidée par un seul juge. En ce qui concerne la question relevant de la *Charte* concernant l'allégation d'abus de procédure aux termes de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, je considère que l'avocat de la défense pourrait aller de l'avant avec ses questions liées au comportement de la police militaire dans le cadre de l'enquête et de l'opération d'infiltration durant le procès principal afin d'éviter d'avoir à rappeler certains témoins.

[38] J'ai considéré que je pouvais procéder ainsi, puisque je peux commencer par rendre une décision relativement aux quatre chefs d'accusation dont je suis saisi et, au besoin, procéder à une audience sur la provocation policière par la suite, si l'avocat de la défense en fait la demande. La preuve présentée durant le procès principal pourrait servir à la cour dans le cadre de cette procédure précise, et les parties auraient la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve durant l'audience, si elles le désirent et si une telle audience est nécessaire.

[39] En fait, en l'espèce, la crédibilité et la fiabilité des témoins de la poursuite ne sont pas en litige. Ils ont tous témoigné de façon directe et ont répondu clairement à toutes les questions des deux avocats. Cette perspective n'a même pas été soulevée par l'avocat de la défense comme étant un élément dont la cour devait tenir compte au moment de trancher. Par conséquent, cette façon de procéder est considérée par la cour comme étant adéquate compte tenu des circonstances du procès.

[40] En ce qui concerne le premier et le troisième chefs d'accusation, le témoignage du Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a permis d'établir hors de tout doute raisonnable l'identité du Soldat Vezina en tant que contrevenante, l'endroit et le moment où les deux infractions ont eu lieu, le fait que le Soldat Vezina s'adonnait à du trafic en vendant de la cocaïne, qu'elle connaissait la nature de la substance et qu'elle avait l'intention d'en faire le trafic.

[41] En ce qui concerne la nature de la substance, relativement aux deux chefs d'accusation, la chaîne de possession du moment où la substance a été reçue du Soldat Vezina au moment où elle a été présentée à la cour a été établie clairement, et les certificats d'analyse indiquent clairement qu'il s'agissait d'une substance inscrite à l'Annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir la cocaïne.

[42] De plus, la cour considère que, relativement aux deux chefs d'accusation, la poursuite s'est acquittée du fardeau de la preuve relativement à tous les éléments essentiels touchant les deux infractions.

[43] Maintenant, en ce qui concerne le deuxième et le quatrième chefs d'accusation, le témoignage du Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a aussi permis d'établir hors de tout doute l'identité du Soldat Vezina en tant que contrevenante, l'endroit et le moment où les deux infractions ont eu lieu, le fait que le Soldat Vezina s'adonnait à du trafic en vendant de la cocaïne et qu'elle avait l'intention d'en faire le trafic.

[44] Le témoignage du Maître de 2<sup>e</sup> classe Clowe a aussi permis d'établir hors de tout doute raisonnable que le Soldat Vezina savait que la substance dont elle faisait le trafic était une substance inscrite à l'Annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir la cocaïne.

[45] De plus, la cour considère que, relativement aux deux chefs d'accusation, la poursuite s'est acquittée du fardeau de la preuve relativement à tous les éléments essentiels touchant les deux infractions.

[46] La cour conclut, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve liés à tous les éléments essentiels concernant les quatre chefs d'accusation dont elle est saisie, que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le Soldat Vezina a perpétré quatre infractions d'ordre militaire punissables aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour trafic de drogue en contravention du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[47] **VOUS DÉCLARE** coupable à l'égard du premier et du troisième chefs d'accusation.

[48] **LA COUR ORDONNE** une suspension d'instance relativement au deuxième et au quatrième chefs d'accusation compte tenu du fait que ces chefs d'accusation sont subsidiaires.

---

**Avocats :**

Major E. Carrier, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette B.G. Walden, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du Soldat A.L. Vezina